

505 LM 262 /8
6111-5
(1942)

V. D. 6111-2 : Emission d'un emprunt par la S.N.C.F. (4 % 41)

-
D. 6111-3 : Emission d'un emprunt de conversion (emprunt SNCF remplaçant emprunts Rx)

-
D. 6111-4 : Emission d'un emprunt de consolidation

-
D. 6111-5 : Reprise par la S.N.C.F. de la gestion des titres du réseau Etat et des Compagnies.

Exécution par des Banques et par le Trésor du Service des titres gérés par la S.N.C.F.-

Lettre S.N.C.F. aux Rétrocessionnaires du Consortium	23. 2.42
Lettre S.N.C.F. aux Banques du Consortium et à la Société Marseillaise	23. 2.42
Lettre S.N.C.F. au Crédit Foncier, à la Banque de l'Indochine, la Sté Lyonnaise et à la Caisse Centrale des Banques Populaires	23. 2.42
Lettre S.N.C.F. au M. des Finances	26. 2.42
Lettre SNCF aux Etablis. de Crédit	27.11.42

Exécution par des Banques et par le Trésor du Service des titres gérés par la S.N.C.F.-

S.N.C.F.

Paris, le 27 NOV 1942

6111-5

Le Président du
Conseil d'Administration

Services Financiers

Messieurs,

D 612/73

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à la faculté dont elle disposait aux termes de la Convention du 31 août 1937, la S.N.C.F. a décidé d'assurer, à dater du 1er janvier 1943, la gestion et le service des emprunts émis ou gérés par les Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, du P.L.M. et du P.O.

En conséquence, je vous demande de vouloir bien étendre aux titres des emprunts susvisés, à partir du 1er janvier 1943, et pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente communication, les dispositions de notre lettre D. 612-16 du 23 février 1942 relatives au service des titres de la S.N.C.F., des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une liste, classée par échéance, des valeurs en circulation dont la gestion sera, à dater du 1er janvier 1943, assurée par la S.N.C.F.

Pour permettre à votre Etablissement de procéder au dit service à ses guichets, la S.N.C.F. lui adressera :

a) Avant le 1er janvier 1943, en un exemplaire, et pour autant que vous n'en ayez pas déjà reçu communication, les prix des coupons et remboursements et les listes de titres amortis à une échéance antérieure au 1er janvier 1943, ainsi que la liste des oppositions sur coupons et titres au porteur arrêtée le 30 novembre 1942.

b) Après le 30 novembre 1942, en quelques exemplaires (10 au maximum), les avis quotidiens d'oppositions et de mainlevées qui vous permettront de mettre à jour la liste d'oppositions visée en a).

c) Avant chaque échéance, à partir de celle du 1er janvier 1943, en quelques exemplaires (10 au maximum), les prix des coupons et remboursements, ainsi que les listes de titres amortis à la dite échéance.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au service des actions des Compagnies, lequel devra éventuellement faire l'objet d'accords directs entre celles-ci et votre Etablissement.

Par ailleurs, vous voudrez bien prendre note que la commission de 5 o/oo, allouée à votre Etablissement sur le montant nominal des obligations et bons des Réseaux qui sont déposés par lui en vue de la conversion en obligations S.N.C.F. 4 % 1941, cessera d'être attribuée pour les dépôts effectués aux guichets de la S.N.C.F. postérieurement au 31 décembre 1942.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration

Signé : FOURNIER.

BANQUE DE L'INDOCHINE
96, Boulevard Haussmann - PARIS (8ème)
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE
16, Boulevard Haussmann - PARIS (9ème)
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS
3, rue d'Antin - PARIS (2ème)
BANQUE DES PAYS DU NORD
6, rue Gaillon - PARIS (2ème)
BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
16, Boulevard des Italiens - PARIS (9ème)
CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES
1, rue Léon Cladel - PARIS (2ème)
COMPAGNIE ALGERIENNE
50, rue d'Anjou - PARIS (8ème)
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMpte DE PARIS
14, rue Bergère - PARIS (9ème)
CREDIT ALGERIEN
10, Place Vendôme - PARIS (1er)
CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
103, avenue des Champs-Elysées - PARIS (8ème)
CREDIT DU NORD
59, Boulevard Haussmann - PARIS (8ème)
CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE
43, rue Cambon - PARIS (1er)
CREDIT FONCIER DE FRANCE
46, rue Cambon - PARIS (1er)
CREDIT LYONNAIS
19, Boulevard des Italiens - PARIS (2ème)
HOTTINGER et Cie
38, rue de Provence - PARIS (9ème)
MALLET Frères et Cie
37, rue d'Anjou - PARIS (8ème)

MIRABAUD et Cie
56, rue de Provence - PARIS (8ème)
de NEUFLIZE et Cie
31, rue Lafayette - PARIS (9ème)
SOCIETE GENERALE ALSACIENNE DE BANQUE
29, Boulevard Haussmann - PARIS (9ème)
SOCIETE GENERALE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
68, rue de la Victoire - PARIS (9ème)
SOCIETE GENERALE POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE
29, Boulevard Haussmann - PARIS (9ème)
SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL
3, rue Taitbout - PARIS (9ème)
SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DE DEPOTS
4, rue Auber - PARIS (9ème)
L'UNION DES MINES
9, rue Louis Murat - PARIS (8ème)
VERNES ET Cie
29, rue Taitbout - PARIS (9ème)
SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
42, cours du Chapeau Rouge, BORDEAUX (Gironde)
SOCIETE NANCERIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL ET DE DEPOTS
4, place André Maginot, NANCY (Meurthe-et-Moselle)
CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE
66, rue de la Victoire - PARIS (9ème)

TITRES GERÉS PAR LA S.N.C.F.
à partir du 1er janvier 1943

	Nature des Titres	Echéances	
		Intérêts	Remboursements
Ob. A.L.	4 % 1921	Janvier-juillet	janvier-juillet
Ob. EST	2 $\frac{1}{2}$ % 4 % 1921 Ardennes Dieuze	- d ^o - - d ^o - - d ^o - - d ^o -	- d ^o - - d ^o - janvier - d ^o -
Ob. NORD	Grande Ceinture 6 % - d ^o - 5 % 1921 4 % Série D. 3 % anciennes série 1947 série 1950 3 % Picardie et Flandres	- d ^o - - d ^o -	- d ^o - Janvier-juillet Juillet - d ^o - - d ^o - - d ^o - - d ^o -
Ob. P.O.	3 % anciennes Grand Central 3 %	- d ^o - - d ^o -	Janvier - d ^o -
Ob. P.L.M.	Rhône-Loire 4 % Rhône-Loire 3 % Bourbonnais 3 % Lyon-Genève 1855 3 % - d ^o - 1857 3 % 3 % fusion anciennes 5 % 1919 Lyon Méditerranée 1852 3 % - d ^o - 1855 3 % Dauphiné 3 %	- d ^o - - d ^o -	- d ^o - - d ^o -
Ob. MIDI	3 % anciennes 3 % Médoc	- d ^o - - d ^o -	Juillet - d ^o -
Actions Société des Voies Ferrées des Landes		Janvier	Janvier
Ob. Société des Voies Ferrées des Landes	3 % 3 $\frac{1}{2}$ %	- d ^o - - d ^o -	- d ^o - Octobre
Ob. Société des Chemins de Fer des Pyrénées Orientales 3 %		Juillet	Juillet
Actions Société des Voies Ferrées Départementales du Midi		- d ^o -	- d ^o -
Ob. ETAT	4 % 1912-1914 5 % 1919	Février-août - d ^o -	Février - d ^o -
Ob. EST	5 % 1921	- d ^o -	Février-août
Ob. MIDI	4 % 1921	- d ^o -	- d ^o -

Nature des Titres	Echéances	
	Intérêts	Remboursements
Ob. P.O. { 3 % 1921 5 % 1921 de 1000 et 5000	Février-août - d ^e -	Février-août - d ^e -
Ob. P.L.M. 3 % Type 1921	- d ^e -	- d ^e -
Ob. Société des Voies Ferrées Départementales du Midi 6 %	- d ^e -	Août
Ob. A.L. 5 % 1921	Mars-septembre	Mars-septembre
Ob. ETAT 4 % 1921	- d ^e -	- d ^e -
Ob. SNCF { 4 % 1941 de 1000 - d ^e - de 2000 - d ^e - de 5000 - d ^e - de 10000	- d ^e - - d ^e - - d ^e - - d ^e -	- d ^e - - d ^e - - d ^e - - d ^e -
Ob. EST 3 % nouvelles	- d ^e -	- d ^e -
Ob. NORD { 4 % 1921 5 % Série E.	- d ^e - - d ^e -	- d ^e - Septembre
Ob. P.O. 4 % 1913	- d ^e -	Mars-septembre
Ob. P.L.M. 6 % 1921	Mars-septembre	Mars-septembre
Ob. OUEST ALGERIEN 3 %	- d ^e -	- d ^e -
Ob. A.L. 3 % 1921	Avril-octobre	Avril-octobre
Ob. EST { 6 % 4 % 3 % 1921	- d ^e - - d ^e - - d ^e -	- d ^e - - d ^e - - d ^e -
Ob. MIDI { 3 % nouvelles 5 % 1921	- d ^e - - d ^e -	Octobre Avril-octobre
Ob. NORD { Nord Est 3 % 5 % 1921 6 % Série F. 3 % nouvelles (série B) 2 $\frac{1}{2}$ % Série C. Lille à Béthune 3 % Grande Ceinture 4 % 1921 - d ^e - 3 %	- d ^e - - d ^e -	Avril Avril-octobre Octobre - d ^e - - d ^e - 51 décembre Avril-octobre Octobre
Ob. P.O. { 3 % 1884 2 $\frac{1}{2}$ % 1895	- d ^e - - d ^e -	- d ^e - Avril-octobre

Nature des Titres	Echéances	
	Intérêts	Remboursements
Paris-Lyon 3 %	Avril-octobre - d ^o - - d ^o -	Avril - d ^o -
Lyon Méditerranée 5 %		- d ^o -
Marseille-Avignon 4 %		- d ^o -
6 % Avril Octobre		Avril-octobre
Cb. P.L.M. Bessèges à Alès 1855 3 %		Octobre
- d ^o - 1856 3 %		- d ^o -
- d ^o - 1857 3 %		- d ^o -
Victor Emmanuel 1862 3 %		- d ^o -
Dombes et Sud-Est 1869		- d ^o -
- d ^o - 1876		- d ^o -
3 % fusion nouvelles		- d ^o -
Ob. Société des Voies Ferrées des Landes 5 %	- d ^o -	- d ^o -
Actions Société des Chomins de Fer des Pyrénées Orientales	Octobre - d ^o -	Octobre - d ^o -
Actions Capital Jcuissance		
Ob. Société des Voies Ferrées Départementales du Midi 4 %	Octobre	l'amortissement n'est pas com- mencé
Ob. ETAT 3 % 1921	Mai-novembre	
Ob. EST L'oselatte 3 %	- d ^o -	Mai
Ob. MIDI { 5 % 4 % 2 $\frac{1}{2}$ % 3 % type 1921	- d ^o - - d ^o - - d ^o - - d ^o -	Novembre - d ^o - Mai-novembre - d ^o -
Ob. P.O. { 5 % 1919 4 % 1921 do 1000 et 5000	- d ^o - - d ^o -	- d ^o - - d ^o -
Ob. P.L.M. { 2 $\frac{1}{2}$ % 4 %	- d ^o - - d ^o -	- d ^o - - d ^o -
Ob. ETAT 5 % 1921	Juin-décembre	Juin-décembre
Ob. S.N.C.F. - Bons 3 $\frac{1}{2}$ % 1942 do 2000 et 5000		
Ob. EST { 5 % 3 % ancienne	- d ^o - - d ^o -	Juin - d ^o -
Ob. NORD 3 % 1921	- d ^o -	Juin-décembre
Ob. P.O. 6 % 1920	- d ^o -	- d ^o -

Nature des Titres	Echéances	
	Intérêts	Remboursements
Ob. P.L.M. 5 % type 1921	Juin-décembre	Juin-décembre
Ob. MIDI 6 % 1920	- d ^e -	Décembre
Ob. Société des Voies Ferrées Départementales du Midi 5 %	- d ^e -	- d ^e -
Actions Compagnie des Tramways de la Chalosse et du Béarn	Juin	Juin
Actions Société Hydro-Electrique du Midi	variable	l'amortissement n'est pas prévu
Actions Société Anonyme d'Habitations à Bon Marché du Midi	variable	- d ^e -
Actions Société Anonyme de Crédit Immobilier du Midi	variable	- d ^e -

REGLEMENT DES SOMMES
PAYEES POUR LE
COMPTE DE LA S.N.C.F.

Le montant des bordereaux récapitulatifs dressés mensuellement par les Trésoriers Payeurs Généraux sera imputé au débit de notre compte 27-28 ouvert dans les écritures du Trésor avant toute vérification par la S.N.C.F.

Les redressements à résulter de la vérification seront ensuite imputés à bonne date au même compte, sur le vu des bordereaux récapitulatifs rectifiés, que la S.N.C.F. adressera à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Les règlements qui auront été effectués par les Comptables du Trésor sur l'initiative de la S.N.C.F. (frais de réfection, droits de transfert, etc....) seront portés au débit ou au crédit, selon le cas, du compte 27-28 au vu de notifications mensuelles adressées par la S.N.C.F. à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

COMMISSION

En rémunération des peines et soins de ses Comptables, le Trésor recevra de la S.N.C.F., à l'exclusion de tout remboursement direct des frais engagés par les Comptables :

- une commission de 0,25 % du montant effectif des intérêts payés,
- une commission de 0,125 % du montant effectif des capitaux remboursés.

Aucune commission ne sera due pour la réception et la transmission des dossiers d'opérations sur titres autres que celles qui sont visées ci-dessus.

Le montant de ces commissions sera réglé semestriellement par imputation au débit du compte 27-28 au vu de relevés que la S.N.C.F. adressera à l'Agence Comptable Centrale du Trésor; ces relevés seront détaillés par Trésoreries Générales.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me donner votre accord sur l'ensemble des dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes estimations de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER

S.N.C.F.

Le Président
du Conseil
d'Administration

26 FEV 1942

Services Financiers

D 612/16

Monsieur le Ministre,

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu entre nos Services au sujet de l'ouverture des guichets des Comptables du Trésor aux opérations sur titres gérés par la S.N.C.F., j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les dispositions ci-dessous, qui ont été concertées d'accord entre nos Représentants.

Les Comptables du Trésor opéreront, suivant les modalités exposées ci-après, le paiement sans aucun frais pour les porteurs ou titulaires de titres des intérêts et des remboursements, ainsi que la réception et la transmission à la S.N.C.F. de toutes les opérations sur titres gérés par la S.N.C.F.

Les règlements aux porteurs de titres seront effectués à vue, en ce qui concerne les coupons au porteur, les arrérages des certificats nominatifs et les remboursements de titres au porteur. Ces règlements n'auront lieu qu'après examen du dossier par les Services Financiers de la S.N.C.F. pour les remboursements de titres nominatifs.

Ces dispositions prendront effet :

- du 1er Mars 1942, en ce qui concerne les titres émis par la S.N.C.F.
- du 1er Avril 1942, en ce qui concerne les titres des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

En raison des dispositions de la loi du 24 Juin 1941, qui confie à la S.N.C.F. à partir du 1er Avril 1942 le service des titres émis par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, c'est également à partir de cette même date que le régime défini ci-dessus sera substitué, en ce qui concerne ces derniers titres, au régime présentement en vigueur, sauf en ce qui concerne les règlements de coupons, arrérages et remboursements afférents à des échéances antérieures au 1er Avril 1942, qui resteront soumis aux dispositions actuelles.

Enfin les dispositions susvisées prendront effet du 1er Janvier 1943, en ce qui concerne les titres des emprunts des Réseaux des Chemins de fer, qui seront, à cette même date, gérés par la S.N.C.F.

Monsieur le Ministre,
Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale
et aux Finances
Direction du Trésor

DIFFUSION DES PRIX
DE COUPONS ET DE
REBOURSEMENTS ET DES
NUMÉROS DE TITRES
AMORTIS OU FRAPPÉS
D'OPPOSITION.

Avant chaque échéance, la S.N.C.F. adressera à chaque Trésorier Payeur Général en temps utile pour lui permettre de procéder à la diffusion nécessaire aux guichets des Comptables placés sous son autorité, des circulaires indiquant :

1^{er}- le montant net des intérêts et des remboursements des titres amortis, déduction faite, le cas échéant, des impôts et du prélèvement de 10 %, pour chacune des catégories fiscales de porteurs,

2^{me}- le numéro des titres au porteur amortis par tirage au sort,

3^{me}- la liste des certificats comprenant des titres amortis.

En outre, la S.N.C.F. notifiera à chaque Trésorier Payeur Général les numéros des certificats, des titres au porteur et coupons frappés d'opposition.

VERIFICATION INCOM-
BANT AUX GUICHETS
DE PAIEMENT

Les guichets des Comptables du Trésor ne procéderont au paiement des intérêts et remboursements qu'après vérification, au regard des amortissements et des oppositions.

Les coupons, titres au porteur et certificats nominatifs frappés d'opposition seront retenus et adressés à la S.N.C.F., qui établira les récépissés définitifs de saisie.

IMPUTATION DES
PAIEMENTS EFFECTUÉS
A TORT

Tout paiement effectué à tort sera imputé à la charge du Trésor. Toutefois, en cas de paiement, malgré opposition, d'intérêts ou de remboursements, le montant indûment payé restera à la charge de la S.N.C.F. si les Comptables intéressés peuvent justifier que l'opposition ne leur a été notifiée que postérieurement à la date à laquelle le paiement a été effectué par eux.

En cas de paiement d'intérêts sur des titres amortis antérieurement, les coupons indûment payés seront restitués au Trésorier Payeur Général intéressé, revêtus de l'estampille "Amorti".

ANNULATION DES
COUPONS ET ESTAMPILLE
MINATIFS
LAGE DES CERTIFICATS
NOMINATIFS

Après paiement des coupons et des intérêts sur certificats nominatifs, chaque coupon sera perforé et chaque certificat frappé du timbre calendrier dans la case réservée à cet effet.

De même les coupons et le corps des titres au porteur remboursés seront perforés, en laissant lisibles les numéros des titres et coupons ainsi que les indications d'échéance sur les coupons.

TRANSMISSION DES
OPÉRATIONS A LA
S.N.C.F.

Pour les transmissions de titres et dossiers la S.N.C.F. ne sera en relations directes qu'avec les Trésoriers Payeurs Généraux, lesquels seront chargés de la centralisation de l'ensemble des opérations effectuées par leurs guichets et par ceux des Comptables placés sous leur autorité.

Les transmissions à la S.N.C.F. des titres et coupons payés se feront à l'appui de bordereaux récapitulatifs dressés par Compagnie ou Administration émettrice, par valeur distincte, par nature d'opération et par échéance. Des bordereaux distincts seront établis pour les titres au porteur et les titres nominatifs, d'une part, pour les titres ou coupons appartenant à des personnes physiques ou à des personnes morales (s'il s'agit de titres soumis au prélèvement de 10 %), d'autre part.

Les coupons payés et les titres au porteur remboursés seront remis à l'appui de bordereaux correspondants, rangés par ordre numérique.

En ce qui concerne les paiements effectués sur certificats nominatifs, les bordereaux reproduiront les numéros des certificats payés avec indication du nombre de titres compris dans chaque certificat et, en regard de chaque numéro du certificat, le nom du titulaire.

Les plis de titres et coupons, accompagnés des bordereaux seront remis directement par les Trésoriers Payeurs Généraux au Chef de la gare principale de leur résidence sous paquets clos à l'adresse des Services Financiers de la S.N.C.F., 23, rue de Londres, à Paris. Le Trésorier Payeur Général de la Corse et les Comptables supérieurs de l'Afrique du Nord, des Colonies, des pays de protectorat et des territoires sous mandat, adresseront les plis de l'espèce pendant la durée du maintien, aux conditions actuelles, d'une ligne de démarcation interzones, au Département des Services Financiers de la S.N.C.F. à Lyon, gare Saint-Paul; ces derniers Comptables adresseront en outre une lettre de confirmation de l'envoi par courrier ordinaire, audit Département.

Les transmissions d'opérations à la S.N.C.F. suivent faites :

1^{er}- au jour le jour en ce qui concerne les dossiers de remboursements et les opérations de gestion sur titres nominatifs et mixtes soumis à des délais légers;

2^{me}- tous les 5 jours en ce qui concerne les titres au porteur à recouper et les titres déposés pour toutes autres opérations d'ordre;

3^{me}- une fois par mois, en ce qui concerne les paiements d'intérêts, les remboursements de titres au porteur et les acquits de remboursement de titres nominatifs ou mixtes, dont le règlement aura été effectué au cours du mois écoulé.

IMPRIMÉS

La S.N.C.F. approvisionnera les Trésoriers Payeurs Généraux des formules de bordereaux concernant les règlements d'intérêts et les remboursements nécessaires pour leurs propres envois à la S.N.C.F., ainsi que des bordereaux passe-partout et destinés aux diverses opérations sur titres.

Commission

En rémunération des peines et soins de votre Etablissement, il lui sera alloué, à l'exclusion de tout remboursement direct des frais engagés par lui, une commission sur le montant des sommes dûment payées pour le compte de la S.N.C.F. et calculée sur la base des tarifs ci-après :

Nominal des titres	Tarif de commission sur les paiements des coupons et arrérages	Tarif de commission sur les remboursements de titres
500 Fr et au-dessous	0,75 %	
Au-dessus de 500 Fr à 1.000 Fr inclus ..	0,65 %	(0,375 %
Au-dessus de 1.000 Fr à 2.000 Fr inclus	0,60 %	0,35 %
5.000 Fr	0,50 %	0,30 %
10.000 Fr	0,40 %	0,20 %

Aucune commission ne sera allouée pour la transmission des opérations de conversion et de transfert ni pour les certifications de signature que ces opérations comporteraient.

Les commissions dues à votre Etablissement seront réglées semestriellement suivant relevé établi par vos soins.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre accord sur les dispositions susvisées.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER

6111.5

23 Février 1942

Services Financiers

D612/16

Messieurs,

Comme suite à la demande que vous nous avez adressée relativement à l'exécution par votre Etablissement du Service des titres gérés par la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. serait d'accord pour appliquer à cet égard les dispositions suivantes :

Votre Etablissement effectuera, suivant les modalités ci-dessous exposées, le paiement sans aucun frais pour les porteurs ou titulaires de titres, des intérêts et remboursements des divers titres gérés par la S.N.C.F., et nous transmettra, dans les conditions prévues par le décret du 25/26 octobre 1944, les opérations de conversion et de transfert sur les mêmes titres.

Les règlements de votre Etablissement aux porteurs de titres seront effectués à vue en ce qui concerne les coupons au porteur, les arrérages de titres nominatifs et les remboursements de titres au porteur. Ils n'auront lieu qu'après examen du dossier par le Service des Titres de la S.N.C.F. pour les remboursements de titres nominatifs.

Le présent accord prendra effet à dater du 1er mars 1942 pour les titres émis par la S.N.C.F. Il sera applicable à tous les dépôts effectués à partir du 1er avril 1942 pour les titres émis par les Administrations des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat.

Diffusion des prix de coupons et de remboursements et des numéros de titres amortis ou frappés d'opposition.

Préalablement à chaque échéance, la S.N.C.F. adressera à votre Etablissement, en temps utile pour lui permettre de faire

la diffusion nécessaire à ses différents guichets, quelques exemplaires de tableaux indiquant :

- 1) le montant net, déduction faite, le cas échéant, des impôts et du prélèvement de 10%, pour les différentes catégories de porteurs, des intérêts et des prix de remboursement des titres amortis,
- 2) La liste des titres amortis par tirages au sort,
- 3) La liste des certificats nominatifs comprenant des titres amortis,

En outre, la S.N.C.F. notifiera à votre Etablissement les numéros des titres et coupons frappés d'opposition.

Vérifications incombant aux guichets de paiement.

Vos guichets ne procéderont au paiement des intérêts et remboursements qu'après vérification au regard des amortissements et des oppositions.

Les coupons, titres au porteur et certificats nominatifs frappés d'opposition et présentés à vos guichets seront retenus par votre Etablissement et adressés à la S.N.C.F. qui établira les récépissés définitifs de saisie.

Imputation des paiements effectués à tort.

Tout paiement effectué à tort demeurera à la charge de votre Etablissement.

En cas de paiement d'intérêts sur des titres antérieurement amortis, les coupons indûment payés vous seront restitués après avoir été frappés de l'estampille "Amortis".

En cas de paiement, malgré opposition, d'intérêts ou de remboursements, le montant indûment payé ne restera à notre charge que si votre Etablissement peut justifier que l'opposition considérée ne lui a été notifiée que postérieurement à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Annulation des coupons et stampillage des certificats nominatifs.

Après paiement par votre Etablissement des coupons au porteur ou intérêts sur certificats nominatifs, chaque coupon devra être perforé et chaque certificat nominatif frappé d'une estampille à encre grasse comportant les mentions suivantes :

- Nom de votre Etablissement,
- "Payé",
- Date de l'échéance réglée.

De même, le corps et les coupons des titres au porteur remboursés devront être perforés par vos soins.

Les perforations devront laisser lisibles les numéros des titres et coupons et les indications d'échéance sur les coupons.

Transmission des opérations à la S.N.C.F.

La S.N.C.F. ne sera en relations directes qu'avec le Siège Central de votre Etablissement, seul responsable à son égard et chargé de centraliser, préalablement à toute transmission aux Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris, l'ensemble des opérations effectuées par vos guichets.

Toutefois, pendant toute la durée du maintien aux conditions actuelles d'une ligne de démarcation interzones, la centralisation des opérations déposées aux guichets de la zone non occupée pourra être faite soit à Lyon, soit à Marseille, et les dépôts ainsi centralisés effectués auprès de notre détachement dans l'une de ces villes, soit à la gare de Lyon Saint-Paul, soit à la gare de Marseille-St-Charles.

La transmission à la S.N.C.F. des opérations effectuées à vos guichets se fera à l'appui de bordereaux récapitulatifs dressés par valeur distincte, par nature d'opération et par échéance, sur les imprimés spéciaux qui vous seront délivrés à cet effet par la S.N.C.F.; des bordereaux distincts seront établis pour les titres nominatifs et les titres au porteur, d'une part, pour les titres appartenant à des personnes physiques et à des personnes morales, s'il s'agit de titres soumis au prélèvement de 10 %, d'autre part.

Les coupons payés et les titres au porteur remboursés seront remis à l'appui des bordereaux correspondants, rangés par ordre numériques.

En ce qui concerne les paiements effectués sur certificats nominatifs, les bordereaux reproduiront les numéros des certificats payés avec indication du nombre de titres compris dans chaque certificat et, en regard de chaque numéro de certificat, le nom du titulaire.

Le contenu de chacun des bordereaux présentés dans une même journée sera résumé sur un état récapitulatif. La S.N.C.F. procèdera à la vérification de ces états et bordereaux et avisera votre Etablissement dans le plus bref délai des rectifications qu'elle aura éventuellement dû y apporter.

Règlement des sommes payées pour le compte de la S.N.C.F.

Le règlement des sommes payées pour notre compte s'effectuera par la délivrance à votre Etablissement d'un virement sur la Banque de France correspondant au montant de chaque dépôt, dès réception de ce dépôt et avant vérification.

Tout redressement à résulter de la vérification des dépôts sera imputé sur le plus prochain règlement à intervenir.

Commission

En rémunération des peines et soins de votre Etablissement, il lui sera alloué, à l'exclusion de tout remboursement direct des frais engagés par lui, une commission sur le montant des sommes dûment payées pour le compte de la S.N.C.F. et calculée sur la base des tarifs ci-après :

Nominal des titres	Tarif de commission sur les paiements des coupons et arrérages	Tarif de commission sur les remboursements de titres
500 Fr et au-dessous	0,75 %)
Au-dessus de 500 Fr à 1.000 Fr inclus ..	0,65 %	(0,375 %
Au-dessus de 1.000 Fr à 2.000 Fr inclus	0,60 %	0,35 %
5.000 Fr	0,50 %	0,30 %
10.000 Fr	0,40 %	0,20 %

Aucune commission ne sera allouée pour la transmission des opérations de conversion et de transfert ni pour les certifications de signature que ces opérations comporteraient.

Les commissions dues à votre Etablissement seront réglées semestriellement suivant relevé établi par vos soins.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre accord sur les dispositions susvisées.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Consortium :

Crédit Lyonnais
Société Générale
Comptoir National d'Escompte de Paris
Crédit Industriel et Commercial
Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie
Banque de Paris et des Pays-Bas
Banque de l'Union Parisienne
L'Union des Mines
Crédit Commercial de France
Société Générale Alsacienne de Banque
Crédit du Nord

signé: FOURNIER

Services Financiers

D 612/16

Messieurs,

Comme suite à la demande que vous nous avez adressée relativement à l'exécution par votre Etablissement du Service des titres gérés par la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. serait d'accord pour appliquer à cet égard les dispositions suivantes :

Votre Etablissement effectuera, suivant les modalités ci-dessous exposées, le paiement sans aucun frais pour les porteurs ou titulaires de titres, des intérêts et remboursements des divers titres gérés par la S.N.C.F., et nous transmettra, dans les conditions prévues par le décret du 25/26 octobre 1942, les opérations de conversion et de transfert sur les mêmes titres.

Les règlements de votre Etablissement aux porteurs de titres seront effectués à vue en ce qui concerne les coupons au porteur, les arrérages de titres nominatifs et les remboursements de titres au porteur. Ils n'auront lieu qu'après examen du dossier par le Service des Titres de la S.N.C.F. pour les remboursements de titres nominatifs.

Le présent accord prendra effet à dater du 1er mars 1942 pour les titres émis par la S.N.C.F. Il sera applicable à tous les dépôts effectués à partir du 1er avril 1942 pour les titres émis par les Administrations des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat.

Diffusion des prix de coupons et de remboursements et des numéros de titres amortis ou frappés d'opposition.

Préalablement à chaque échéance, la S.N.C.F. adressera à votre Etablissement, en temps utile pour lui permettre de faire

Banques du Consortium et Société Marseillaise

la diffusion nécessaire à ses différents guichets, quelques exemplaires de tableaux indiquant :

- 1) le montant net, déduction faite, le cas échéant, des impôts et du prélèvement de 10%, pour les différentes catégories de porteurs, des intérêts et des prix de remboursement des titres amortis,
- 2) La liste des titres amortis par tirages au sort,
- 3) La liste des certificats nominatifs comprenant des titres amortis,

En outre, la S.N.C.F. notifiera à votre Etablissement les numéros des titres et coupons frappés d'opposition.

Vérifications incombant aux guichets de paiement.

Vos guichets ne procéderont au paiement des intérêts et remboursements qu'après vérification au regard des amortissements et des oppositions.

Les coupons, titres au porteur et certificats nominatifs frappés d'opposition et présentés à vos guichets seront retenus par votre Etablissement et adressés à la S.N.C.F. qui établira les récépissés définitifs de saisie.

Imputation des paiements effectués à tort.

Tout paiement effectué à tort demeurera à la charge de votre Etablissement.

En cas de paiement d'intérêts sur des titres antérieurement amortis, les coupons indûment payés vous seront restitués après avoir été frappés de l'estampille "Amortis".

En cas de paiement, malgré opposition, d'intérêts ou de remboursements, le montant indûment payé ne restera à notre charge que si votre Etablissement peut justifier que l'opposition considérée ne lui a été notifiée que postérieurement à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Annulation des coupons et estampillage des certificats nominatifs.

Après paiement par votre Etablissement des coupons au porteur ou intérêts sur certificats nominatifs, chaque coupon devra être perforé et chaque certificat nominatif frappé d'une estampille à encre grasse comportant les mentions suivantes :

- ~ Nom de votre Etablissement,
- ~ "Payé",
- ~ Date de l'échéance réglée.

De même, le corps et les coupons des titres au porteur remboursés devront être perforés par vos soins.

Les perforations devront laisser lisibles les numéros des titres et coupons et les indications d'échéance sur les coupons.

Transmission des opérations à la S.N.C.F.

La S.N.C.F. ne sera en relations directes qu'avec le Siège Central de votre Etablissement, seul responsable à son égard et chargé de centraliser, préalablement à toute transmission aux Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris, l'ensemble des opérations effectuées par vos guichets.

Toutefois, pendant toute la durée du maintien aux conditions actuelles d'une ligne de démarcation interzones, la centralisation des opérations déposées aux guichets de la zone non occupée pourra être faite soit à Lyon, soit à Marseille, et les dépôts ainsi centralisés effectués auprès de notre détachement dans l'une de ces villes, soit à la gare de Lyon Saint-Paul, soit à la gare de Marseille-St-Charles.

La transmission à la S.N.C.F. des opérations effectuées à vos guichets se fera à l'appui de bordereaux récapitulatifs dressés par valeur distincte, par nature d'opération et par échéance, sur les imprimés spéciaux qui vous seront délivrés à cet effet par la S.N.C.F.; des bordereaux distincts seront établis pour les titres nominatifs et les titres au porteur, d'une part, pour les titres appartenant à des personnes physiques et à des personnes morales, s'il s'agit de titres soumis au prélèvement de 10 %, d'autre part.

Les coupons payés et les titres au porteur remboursés seront remis à l'appui des bordereaux correspondants, rangés par ordre numériques.

En ce qui concerne les paiements effectués sur certificats nominatifs, les bordereaux reproduiront les numéros des certificats payés avec indication du nombre de titres compris dans chaque certificat et, en regard de chaque numéro de certificat, le nom du titulaire.

Le contenu de chacun des bordereaux présentés dans une même journée sera résumé sur un état récapitulatif. La S.N.C.F. procèdera à la vérification de ces états et bordereaux et avisera votre Etablissement dans le plus bref délai des rectifications qu'elle aura éventuellement dû y apporter.

Règlement des sommes payées pour le compte de la S.N.C.F.

Le règlement des sommes payées pour notre compte s'effectuera par la délivrance à votre Etablissement d'un virement sur la Banque de France correspondant au montant de chaque dépôt, dès réception de ce dépôt et avant vérification.

Tout redressement à résulter de la vérification des dépôts sera imputé sur le plus prochain règlement à intervenir.

Commission

En rémunération des peines et soins de votre Etablissement, il lui sera alloué, à l'exclusion de tout remboursement direct des frais engagés par lui, une commission sur le montant des sommes dûment payées pour le compte de la S.N.C.F. et calculée sur la base des tarifs ci-après :

Nominal des titres	Tarif de commission sur les paiements des coupons et arrérages	Tarif de commission sur les remboursements de titres
500 Fr et au-dessous	0,75 %)
Au-dessus de 500 Fr à 1.000 Fr inclus ..	0,65 %) 0,375 %
Au-dessus de 1.000 Fr à 2.000 Fr inclus	0,60 %	0,35 %
5.000 Fr	0,50 %	0,30 %
10.000 Fr	0,40 %	0,20 %

Aucune commission ne sera allouée pour la transmission des opérations de conversion et de transfert ni pour les certifications de signature que ces opérations comporteraient.

Les commissions dues à votre Etablissement seront réglées semestriellement suivant relevé établi par vos soins.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre accord sur les dispositions susvisées.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Rétrocessionnaires du Consortium:

Banque Mirabaud
M.M. HOTTINGER et Cie
M.M. VERNES et Cie
M.M. de NEUFLIZE et Cie
M.M. MALLET Frères et Cie
Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie
Compagnie Algérienne
Crédit Algérien
Banques des Pays du Nord

signé: FOURNIER

Services Financiers

D 612/16

Messieurs,

Comme suite à la demande que vous nous avez adressée relativement à l'exécution par votre Etablissement du Service des titres gérés par la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. serait d'accord pour appliquer à cet égard les dispositions suivantes :

Votre Etablissement effectuera, suivant les modalités ci-dessous exposées, le paiement sans aucun frais pour les porteurs ou titulaires de titres, des intérêts et remboursements des divers titres gérés par la S.N.C.F., et nous transmettra, dans les conditions prévues par le décret du 25/26 octobre 1942, les opérations de conversion et de transfert sur les mêmes titres.

Les règlements de votre Etablissement aux porteurs de titres seront effectués à vue en ce qui concerne les coupons au porteur, les arrérages de titres nominatifs et les remboursements de titres au porteur. Ils n'auront lieu qu'après examen du dossier par le Service des Titres de la S.N.C.F. pour les remboursements de titres nominatifs.

Le présent accord prendra effet à dater du 1er mars 1942 pour les titres émis par la S.N.C.F. Il sera applicable à tous les dépôts effectués à partir du 1er avril 1942 pour les titres émis par les Administrations des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat.

Diffusion des prix de coupons et de remboursements et des numéros de titres amortis ou frappés d'opposition.

Préalablement à chaque échéance, la S.N.C.F. adressera à votre Etablissement, en temps utile pour lui permettre de faire

Rétrocessionnaires du Consortium

23 Février 1942

la diffusion nécessaire à ses différents guichets, quelques exemplaires de tableaux indiquant :

- 1) le montant net, déduction faite, le cas échéant, des impôts et du prélèvement de 10%, pour les différentes catégories de porteurs, des intérêts et des prix de remboursement des titres amortis,
- 2) La liste des titres amortis par tirages au sort,
- 3) La liste des certificats nominatifs comprenant des titres amortis,

En outre, la S.N.C.F. notifiera à votre Etablissement les numéros des titres et coupons frappés d'opposition.

Vérifications incombant aux guichets de paiement.

Vos guichets ne procéderont au paiement des intérêts et remboursements qu'après vérification au regard des amortissements et des oppositions.

Les coupons, titres au porteur et certificats nominatifs frappés d'opposition et présentés à vos guichets seront retenus par votre Etablissement et adressés à la S.N.C.F. qui établira les récépissés définitifs de saisie.

Imputation des paiements effectués à tort.

Tout paiement effectué à tort demeurera à la charge de votre Etablissement.

En cas de paiement d'intérêts sur des titres antérieurement amortis, les coupons indûment payés vous seront restitués après avoir été frappés de l'estampille "Amortis".

En cas de paiement, malgré opposition, d'intérêts ou de remboursements, le montant indûment payé ne restera à notre charge que si votre Etablissement peut justifier que l'opposition considérée ne lui a été notifiée que postérieurement à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Annulation des coupons et estampillage des certificats nominatifs.

Après paiement par votre Etablissement des coupons au porteur ou intérêts sur certificats nominatifs, chaque coupon devra être perforé et chaque certificat nominatif frappé d'une estampille à encre grasse comportant les mentions suivantes :

- Nom de votre Etablissement,
- "Payé",
- Date de l'échéance réglée.

De même, le corps et les coupons des titres au porteur remboursés devront être perforés par vos soins.

Les perforations devront laisser lisibles les numéros des titres et coupons et les indications d'échéance sur les coupons.

Transmission des opérations à la S.N.C.F.

La S.N.C.F. ne sera en relations directes qu'avec le Siège Central de votre Etablissement, seul responsable à son égard et chargé de centraliser, préalablement à toute transmission aux Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris, l'ensemble des opérations effectuées par vos guichets.

Toutefois, pendant toute la durée du maintien aux conditions actuelles d'une ligne de démarcation interzones, la centralisation des opérations déposées aux guichets de la zone non occupée pourra être faite soit à Lyon, soit à Marseille, et les dépôts ainsi centralisés effectués auprès de notre détachement dans l'une de ces villes, soit à la gare de Lyon Saint-Paul, soit à la gare de Marseille-St-Charles.

La transmission à la S.N.C.F. des opérations effectuées à vos guichets se fera à l'appui de bordereaux récapitulatifs dressés par valeur distincte, par nature d'opération et par échéance, sur les imprimés spéciaux qui vous seront délivrés à cet effet par la S.N.C.F.; des bordereaux distincts seront établis pour les titres nominatifs et les titres au porteur, d'une part, pour les titres appartenant à des personnes physiques et à des personnes morales, s'il s'agit de titres soumis au prélèvement de 10 %, d'autre part.

Les coupons payés et les titres au porteur remboursés seront remis à l'appui des bordereaux correspondants, rangés par ordre numérique.

En ce qui concerne les paiements effectués sur certificats nominatifs, les bordereaux reproduiront les numéros des certificats payés avec indication du nombre de titres compris dans chaque certificat et, en regard de chaque numéro de certificat, le nom du titulaire.

Le contenu de chacun des bordereaux présentés dans une même journée sera résumé sur un état récapitulatif. La S.N.C.F. procèdera à la vérification de ces états et bordereaux et avisera votre Etablissement dans le plus bref délai des rectifications qu'elle aura éventuellement dû y apporter.

Règlement des sommes payées pour le compte de la S.N.C.F.

Le règlement des sommes payées pour notre compte s'effectuera, après vérification des dépôts, par la délivrance à votre Etablissement d'un virement sur la Banque de France pour le montant reconnu exact.